

NOTE DE POSITION URPS MEDECINS ILE-DE-FRANCE COVID-19 ET TELECONSULTATION

Le 11 mars à 10h00

Afin de bien appréhender une éventuelle phase 3 dans la propagation du virus SARS-CoV-2, voici une présentation de la téléconsultation, un outil qui pourra permettre la continuité des soins et le suivi des patients jugés à risque. La téléconsultation est une consultation à distance réalisée entre un médecin et un patient.

>> QUELS OUTILS ?

Modalités d'exercice : prioritairement réalisée par **vidéotransmission sécurisée**. De nombreuses plateformes privées proposent aujourd'hui des services de vidéotransmission sécurisée, allant de l'envoi du lien de connexion à la téléconsultation jusqu'à la facturation de l'acte au patient.

Voici une liste non exhaustive des **prestataires** existants sur le marché :

Bravodoc - Consulib - Doctolib - Leah - Livi – Helloconsult – Medaviz - Medecin direct – Qare...

L'abonnement à ces plateformes est variable en fonction des prix pratiqués par les opérateurs de service. Dans le cadre du volet 2 de votre forfait structure, deux indicateurs dédiés vous permettent d'obtenir une aide financière pour :

- L'équipement d'un système de vidéotransmission sécurisé + abonnement à des plateformes de télémédecine - Indicateur de 50 points (350 €/an) ;
- L'équipement pour des appareils médicaux connectés – Indicateur de 25 points (175 €/an).

NB : Skype, FaceTime et WhatsApp ne constituent pas à elles seules une solution de vidéotransmission sécurisée au sens des indicateurs mentionnés ci-dessus. Toutefois, dans sa déclaration du mardi 10 mars, [le ministre de la Santé a annoncé sur France Info](#) : « J'ai autorisé à ce qu'un patient qui ne peut pas aller voir son médecin ou qui estime que ce n'est pas prudent d'y aller puisse contacter par FaceTime ou par Whatsapp le médecin qui est capable de lui faire ses ordonnances, son arrêt de travail. Le médecin sera rémunéré comme si ça avait été une consultation classique ».

Compte-rendu de l'acte : L'acte de téléconsultation doit faire l'objet d'un compte rendu établi par le médecin téléconsultant, qu'il archive dans son propre dossier patient, conformément aux obligations légales et réglementaires.

>> QUELLE FACTURATION ?

Pour les patients présentant les symptômes de l'infection ou reconnus atteints du covid-19, il peut être **dérogé** aux dispositions conventionnelles prises en application du [1° de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale](#) s'agissant du respect du parcours de soins coordonné et de la connaissance préalable du patient nécessaire à la facturation des actes de téléconsultation. ([décret n° 2020-227 du 9 mars 2020](#))

Modalités de facturation :

- En **mode dégradé** → Votre logiciel vous propose « Feuille de soins » ou « Facturation » → Il vous informe de l'absence de carte vitale et il vous propose de passer en mode dégradé (envoi électronique uniquement, sans envoi papier en parallèle)
- En **feuille de soins papier** à titre d'exemple :

Code de l'acte	Description de l'acte	Mode de facturation	Taux de remboursement
	Vous êtes		
	- Un médecin généraliste effectuant des activités de gériatre ou PS (art. 51)	TLC	26,00€
	- un spécialiste (= gériatre ou psychiatre)	TLC	28,00€
	- un psychiatre ou PS (art. 51)	TLC	43,70€

Il est possible de paramétrer votre logiciel métier pour automatiser le tarif correspondant au code acte, renseignez-vous auprès de votre éditeur. Une question sur la saisie en mode « dégradé » ou sur les paramétrages de votre logiciel ? N'hésitez pas à contacter un Conseiller Informatique & Services de votre CPAM.